



CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE

AVIS DE SUBSIDIARITÉ

PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant les comptes rendus d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n° 996/2010 et abrogeant la directive n° 2003/42/CE, le règlement (CE) n° 1321/2007 de la Commission et le règlement (CE) n° 1330/2007 de la Commission – COM(2012) 776

AVIS ADOPTÉ PAR LA COMMISSION DE L'INFRASTRUCTURE

1. La commission de l'Infrastructure, des Communications et des Entreprises publiques de la Chambre estime que le principe de subsidiarité est respecté dans le cadre de cette proposition de Règlement et souscrit entièrement à son objectif.
2. La commission de la Chambre demande toutefois des précisions concernant une série de mesures proposées par la Commission européenne:
 - a) Le compte rendu ne représente qu'un aspect de la chaîne de collecte de données mais l'attention doit surtout se porter sur l'analyse et le suivi des données relatives aux incidents.
 - b) On ne sait pas exactement quels seront les coûts de la proposition et ses répercussions directes sur le fonctionnement actuel.
 - c) Une définition très précise de la notion de "négligence grave" est indispensable en vue de garantir la sécurité juridique des sanctions infligées en cas d'infraction et d'exclure de toute poursuite les personnes qui ont fourni des informations de manière proactive.

Conformément à l'article 37*bis* du Règlement de la Chambre, le présent avis est réputé être celui de la Chambre des représentants.

L'avis sera transmis à la Commission européenne et au gouvernement fédéral.

Bruxelles, le 5 mars 2013